

Loi

Générale

modern

# Loi n° 8/AN/82 portant approbation des comptes administratifs, exercices 1979 et 1980 de la Chambre internationale de Commerce et d'industrie.

n° 8/AN/82

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
15 septembre 1982

Numéro JO  
n° 5 du 16/07/1982

Date du numéro  
16 juillet 1982

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n° LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement.

**VU** la loi n°27/AN/78 du 08 mai 1978 portant création de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Est approuvé le compte administratif, exercice 1979, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie, arrêté ainsi qu'il suit
- Recettes .....39 930 620 FD – Dépenses  
.....13 819 382 FD – Excédent des recettes  
.....26 111 247 FD

### Article 2

- Est approuvé le compte administratif, exercice 1980, de la Chambre internationale de Commerce et d'Industrie arrêté ainsi qu'il suit
- Recettes .....54 495 159 FD – Dépenses  
.....16 697 321 FD – Excédent des recettes  
.....37 797 838 FD

### Article 3

–

Les excédents des recettes constatés aux articles 1 et 2 ci-dessus seront versés au fonds de réserve de l'établissement dont la situation est la suivante au 31 décembre 1980: Excédent des exercices antérieurs .....68 053 113  
 FD Excédent de l'exercice 1979 .....26 111 247 FD Ex-  
 cédent de l'exercice 1980 .....37 797 838 FD TOTAL  
 .....131 962 198 FD

Article 4

- La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti dès sa promulgation.

---

**Par le président de la République, HASSAN GOULED APTIDON.**